

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 23 septembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par le Collège de la Commission communautaire française", a donné le 25 septembre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de permettre sans retard au Collège de la Commission communautaire française de poursuivre ou d'autoriser l'expropriation de biens immeubles lorsque leur acquisition apparaît nécessaire au développement de l'infrastructure ou de la politique du Collège dans les matières réglées par décret, ...".

*

*

*

L'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui depuis la modification opérée par la loi du 4 août 1996 (1) range les avant-projets de décret du Collège de la Commission communautaire française parmi les textes devant être soumis à l'avis de la section de législation, n'entrera sur ce point en vigueur que le 1er octobre 1996.

(1) Voir Moniteur belge du 20 août 1996.

Appelée à rendre son avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, la section de législation ne peut que constater qu'elle n'est pas, aujourd'hui, compétente pour donner l'avis demandé sur l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.